

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICEDIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRACES

Action publique

N° 69 F 389

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Messieurs les PROCUREURS GÉNÉRAUX

O B J E T .- Application de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

La loi du 31 décembre 1970 a institué un ensemble de dispositions destinées à permettre une lutte plus efficace contre les méfaits de la drogue dont la consommation s'était dangereusement développée. Les informations fragmentaires dont on dispose à l'heure actuelle laissent à penser que le renforcement des poursuites contre les trafiquants a abouti au démantèlement de plusieurs réseaux internationaux et à la disparition de nombreux laboratoires clandestins. Toutefois, il semble que, corrélativement, la consommation de produits stupéfiants, loin de diminuer, se soit accrue et diversifiée.

Aussi, apparaît-il utile, quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi, d'établir un bilan sérieux de son application à l'échelon national et d'examiner l'évolution de cette délinquance particulière tant au niveau des poursuites qu'au stade du jugement, au regard de l'ancien arsenal répressif et des nouvelles institutions mises en place le 31 décembre 1970.

L'effort ainsi demandé représentera certes un surcroît de travail dont j'ai conscience, mais il est indispensable pour que la Chancellerie puisse, dans les réunions interministérielles ou internationales tenues périodiquement en matière de lutte contre les stupéfiants, et à l'instar de nos partenaires, disposer de renseignements statistiques crédibles permettant d'apprécier les effets de la législation nouvelle.

A cette fin, vous trouverez ci-joint deux documents qui vous permettront de me renseigner chaque semestre.

.../

Le document n° 1 intitulé "renseignements statistiques", rempli par vos soins, fera la synthèse des renseignements que vous aurez obtenus auprès des Parquets de votre ressort.

Le document n° 2 intitulé "difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1970" énonce seulement de façon non limitative quelques une des difficultés pratiques susceptibles de figurer dans le rapport qui sera joint à la fiche de renseignements statistiques.

Les premiers rapports afférents à la période du 2ème semestre 1975 devront parvenir au plus tard le 15 janvier 1976.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans la perspective de très prochaines réunions interministérielles sur la drogue, je souhaiterais vivement recevoir avant le 15 octobre 1975 :

- cinq documents n° 1 se rapportant - pour les quatre premiers - aux années 1971, 1972, 1973 et 1974, et - pour le cinquième - au 1er semestre 1975

- un rapport d'ensemble aussi concis que possible sur les difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1970 au cours de la période du 1er janvier 1971 au 1er juillet 1975, compte tenu notamment des rubriques indiquées sur le document n° 2.

o o o

Par ailleurs, j'appelle spécialement votre attention sur l'impérieuse nécessité de satisfaire exactement et complètement aux prescriptions de la circulaire du 29 mai 1972, relative aux carnets individuels de fiches qui doivent être joints à toute procédure d'usage de stupéfiants et qui ont été mis en place dans l'ensemble des services de police et de gendarmerie depuis le 1er juin 1972.

Il convient de rappeler en effet que les mesures sanitaires ordonnées par les autorités judiciaires ne pourront recevoir leur plein effet que si les services de l'action sanitaire et sociale sont informés à l'aide des fiches n° 3, 6 et 7.

En outre, la centralisation et le dépouillement à l'échelon national, par le Ministère de la Santé, de :  
fiches n° 4 et 5 permettent seuls de connaître l'évolution des aspects sociologiques du phénomène de la toxicomanie et,

.../

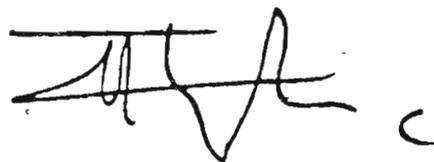
*en fonction de ces données, de tenter d'évaluer les moyens  
les plus adaptés pour combattre ce fléau social.*

o o o

*La présente circulaire abroge les dispositions  
de la circulaire du 30 octobre 1969.*

*Cependant, il conviendra de continuer à me  
signaler les procédures revêtant une importance particulière.*

*Pour le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice  
Le Directeur des Affaires Criminelles  
et des Grâces,*



*Christian Le GUNEHÉC*

Destinataires :

- MM. les Procureurs Généraux

Pour information :

- MM. les Magistrats  
du Ministère Public

# I - RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

RELATIFS A L'APPLICATION  
DE LA LOI du 31 DÉCEMBRE 1970

ANNÉE \_\_\_\_\_

Cour d'Appel de : \_\_\_\_\_  
Tribunal de Grande Instance de \_\_\_\_\_

Nombre de Personnes Poursuivies :	
Déférées au Parquet	
Cure prescrite par le Parquet	
Poursuivis en flagrant délit	
Poursuivis par citation directe	
Classement sans suite	
Décès	
Enquête en cours	
Requête en assistance éducative	
Requête pénale	
Cure ordonnée par le Juge des enfants	
Informations ouvertes	
Détention provisoire	
Contrôle Judiciaire	
Cure ordonnée par le Juge d'Instruction	
Non - lieu	
Information en cours	
Renvoi	

	Nombre de Personnes Jugées	Usage de stupéfiants seul	Trafic de stupéfiants seul	Usage de stupéfiants Trafic de stupéfiants	Infraction douanière	Totaux	Age au moment de l'infraction (en ans)			Sexe (en %)	
							15... 18...	18... 25...	plus de 25...	M	F
en Etat de réitération											
en Etat de récidive											
E M P R I S O N N E M E N T	ferme (1)	moins de 3 mois									
		3 mois, à moins de 1 an									
		1 an à moins de 5 ans									
		5 ans et plus									
	avec sursis	Total simple									
		Total avec mise à l'épreuve									
		partiel (2) simple ou avec mise à l'épreuve									
	Amende	seule ou adjointe à toute autre peine									
		Peine complémentaire									
	Cure ordonnée par la juridiction de jugement										
Nombre de peines relaxées											
Nombre de personnes condamnées											

- (1) Il y a lieu de compter à ce titre non seulement les peines d'emprisonnement fermes stricto sensu, mais également la partie ferme d'une peine mixte.
- (2) Devront être comptées à ce titre toutes les peines mixtes dont la partie ferme aura déjà été portée en compte au (1)
- (3) Les renseignements relatifs à l'âge et au sexe ne devront obligatoirement figurer sur les fiches qu'à compter du 2ème semestre 1975.

## II DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1970

1 — Rapports avec l'Action Sanitaire et sociale

2 — Réunion de la commission Départementale

3 — Equipement hospitalier

4 — Equipement pénitentiaire

5 — Perquisitions et garde à vue

6 — Rapports avec les médecins, les assistantes sociales et les enseignants

7 — Rapports de l'Administration de Douanes avec les Services de Police Judiciaire

8 — Divers